

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Christèle AUGÉ

directionag@mairie-monein.fr

N° arrêté : **226 MS** Date affichage :

LE MAIRE de la Commune de MONEIN ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des fêtes de Monein qui se dérouleront les 30, 31 juillet, 1^{er} 2 et 3 août 2026 et notamment le dimanche 2 août lors de la dégustation des vins et fruits qui aura lieu de 10h à 15h il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule le long de la rue Barada à droite en direction du centre-ville et sur une portion de la rue Florence afin de faciliter l'éventuel passage de véhicules de secours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 2 août 2026 de 8h à 17h, le stationnement de tout véhicule est interdit le long de la rue Barada à droite en direction du centre-ville ainsi que du n°12 au n°22 de la rue Florence des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq,
- aux Services Communaux,

Fait à MONEIN, le 8 juillet 2026
Le Maire,

Yves SALANAVE-PÉHÉ

